

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE PARIS-LA VILLETTE

CHARTRE SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE À DESTINATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

Approuvée par la Commission des Formations et de la Vie Étudiante le 11 décembre 2025

PRÉAMBULE

« L'Intelligence Artificielle Générative (IAG) fonctionne en apprenant à partir d'un très grand nombre d'exemples qu'on appelle "données d'entraînement". Elle est principalement basée sur une conception statistique du langage : elle prédit avec la probabilité la plus élevée le mot suivant, indépendamment de toute capacité de prise de conscience ou de compréhension du contexte. Une IA générative n'est donc pas "intelligente" »¹.

L'intelligence artificielle générative, constitue un outil puissant pouvant accompagner l'apprentissage, la recherche et la création. Cependant, son utilisation soulève des enjeux éthiques, académiques, juridiques et pédagogiques.

La présente charte vise à définir les conditions d'utilisation des outils d'IAG à l'ENSAPLV afin de garantir l'intégrité académique, la protection des données et le respect des objectifs pédagogiques.

1. RESPECT DE L'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE

Les étudiantes et les étudiants sont avertis que toute utilisation inappropriée de l'IAG constitue une atteinte à l'éthique universitaire et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Est considérée comme utilisation inappropriée le fait de déléguer à une IAG son propre travail intellectuel, sans analyse, réécriture ni apport personnel. Une telle pratique vide l'apprentissage de son sens, revient à s'approprier une production qui n'est pas la sienne et s'apparente à une fraude académique

2. AUTORISATION PRÉALABLE

Sauf indication explicite de l'enseignante ou de l'enseignant autorisant l'usage d'une IAG, tout étudiante et étudiant doit solliciter au préalable son accord avant d'y recourir dans le cadre d'un enseignement.

À défaut d'autorisation, cette utilisation sera considérée comme une fraude et traitée comme telle.

3. TRANSPARENCE ET TRAÇABILITÉ

En cas de recours à une IAG dans un travail (texte, image, vidéo, données, etc.), l'étudiante ou l'étudiant s'engage à :

- mentionner clairement l'outil utilisé ;
- préciser la nature de l'utilisation ;
- annexer des captures d'écran des échanges afin de documenter le protocole suivi.

L'étudiante ou l'étudiant demeure seul responsable du contenu produit avec une IAG.

Il lui incombe de vérifier l'absence de plagiat, la fiabilité des faits et références, ainsi que tous les biais, erreurs et hallucinations éventuelles.

Toute production générée doit être réécrite, vérifiée et contextualisée avant remise.

¹ [Charte interne relative à l'intelligence artificielle générative, ministère de la Culture, 2024](#)

4. CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

L'utilisation d'outils d'IAG est formellement interdite lors des examens et contrôles de connaissances, sauf mention explicite figurant dans l'énoncé. Toute utilisation non autorisée est assimilée à une fraude et passible de sanctions disciplinaires.

En dehors des examens, l'usage de l'IAG dans les travaux dirigés, pratiques ou autres exercices pédagogiques relève des consignes fixées par l'enseignante ou l'enseignant.

L'IAG ne doit en aucun cas se substituer au travail intellectuel attendu ni à l'acquisition des compétences visées par l'exercice (par exemple : apprentissage du vocabulaire en langue étrangère, initiation à la programmation, rédaction critique).

Elle peut toutefois être mobilisée de manière encadrée, notamment pour proposer une trame de projet ou de réflexion que l'étudiante ou l'étudiant doit enrichir, développer ou corriger par son propre apport.

Enfin, les outils d'IAG ne peuvent en aucun cas remplacer l'évaluation pédagogique : ils ne sauraient être utilisés pour corriger les copies, attribuer des notes ou se substituer à l'appréciation des enseignantes et des enseignants.

5. CONFIDENTIALITÉ

Il est strictement interdit de transmettre à une IAG des données personnelles, professionnelles ou confidentielles ou sensibles, que ce soit concernant l'étudiante elle-même ou l'étudiant lui-même, des tiers, ou l'institution (documents administratifs, informations professionnelles, données médicales, identifiants, etc.).

Seules des données publiques peuvent être utilisées. En cas de doute, l'étudiante ou l'étudiant doit s'abstenir ou consulter l'enseignante ou l'enseignant, ou la source de l'information.

Il est recommandé de désactiver les options permettant l'utilisation des données personnelles à des fins d'entraînement des modèles. De même, les étudiantes et les étudiants sont encouragés à utiliser les mécanismes de protection des données proposés par les plateformes (par exemple : désactivation de « l'historique de chat et formation » / option "opt-out").

L'usage d'un compte privé implique la responsabilité individuelle de l'étudiante ou de l'étudiant. L'ENSAPLV ne fournit pas d'accès institutionnel aux IAG.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'étudiante ou l'étudiant doit veiller à ne pas transmettre à une IAG des contenus relevant de la propriété intellectuelle et non encore protégés (tels que méthodes inédites, résultats de recherche originaux, inventions, matériaux spécifiques ou créations artistiques). Une telle divulgation peut compromettre toute démarche ultérieure de protection juridique (dépôt de brevet, droit d'auteur, dépôt de modèle, etc.), dans la mesure où les informations communiquées à une IAG sont susceptibles d'être réutilisées en dehors du cadre initial.

De manière générale, il appartient à l'étudiante ou l'étudiant de préserver la confidentialité et l'originalité de ses productions, et de s'assurer que leur diffusion auprès d'un outil d'IAG ne constitue pas une perte de droits ou une atteinte à sa valorisation future.

7. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Lors de sa première inscription administrative, chaque étudiante ou étudiant signe la présente charte ; cette adhésion est valable pour l'ensemble de sa scolarité.

L'utilisation d'une IAG est strictement interdite lors des examens et contrôles de connaissances, sauf mention explicite dans l'énoncé. Toute utilisation non autorisée est assimilée à une fraude. Dans le cadre des TD, TP ou autres travaux, le recours à l'IAG est soumis aux consignes données par l'enseignante ou l'enseignant.

Tout manquement aux règles établies par la présente charte constitue une faute disciplinaire.

L'ENSAPLV se réserve le droit d'utiliser des logiciels de détection de l'usage d'IAG afin de prévenir et d'identifier les cas de fraude.

Tout manquement à la charte expose l'étudiante ou l'étudiant à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.